

Loi (9762)

modifiant la loi ratifiant les nouveaux statuts de la Banque cantonale de Genève (PA 404.00)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève

vu l'article 11, alinéa 2, lettre a, de la loi sur la Banque cantonale de Genève du 24 juin 1993, dans sa teneur modifiée par la loi N° 8244 du 9 juin 2000, entrée en vigueur le 1^{er} août 2000 ;

vu la décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Banque cantonale de Genève, prise le 13 décembre 2005, adoptant les modifications des statuts ci-annexées;

vu le courrier de la Commission fédérale des banques, du 18 novembre 2005, confirmant la conformité des modifications des statuts de la Banque cantonale de Genève avec la législation fédérale sur les banques,

décède ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi ratifiant les nouveaux statuts de la Banque cantonale de Genève, du 6 avril 2001 (PA 404.00), est modifiée comme suit :

Article unique, al. 4 (nouveau)

⁴ Les modifications des statuts adoptées le 13 décembre 2005 par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sont ratifiées.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

ANNEXE

Modification des statuts de la Banque cantonale de Genève (PA 404.01)

Art. 6 Organes (nouvelle teneur)

Les organes de la Banque sont:

- a) l'assemblée générale des actionnaires;
- b) le conseil d'administration;
- c) la direction générale;
- d) l'organe de révision;
- e) le comité de contrôle.

Art. 7 Compétences (nouvelle teneur)

L'assemblée générale des actionnaires est l'organe suprême de la Banque.

Elle dispose des compétences suivantes:

1. adopter et modifier les statuts, sur propositions du conseil d'administration ou du Conseil d'Etat; pour entrer en force, les modifications de statuts doivent être ratifiées par le Grand Conseil;
2. nommer les administrateurs représentant l'actionnariat au porteur, dont le nombre est de trois. Seuls les détenteurs d'actions au porteur participent à ce scrutin;
3. nommer l'organe de révision au sens du Code des obligations parmi les sociétés spécialisées dans la révision bancaire; l'assemblée générale peut, sur proposition du conseil d'administration, nommer une commission de surveillance ad hoc;
4. approuver le compte de pertes et profits et le bilan, après avoir pris connaissance du rapport de gestion et du rapport de l'organe de révision;
5. déterminer l'emploi du bénéfice net et fixer le dividende;
6. donner décharge au conseil d'administration;
7. donner son préavis sur la fusion, l'absorption et la dissolution de la Banque;
8. prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts;
9. approuver la charte d'éthique de la Banque, qui est soumise à la ratification du Grand Conseil.

Art. 14 Composition (nouvelle teneur)

¹ Le conseil d'administration comprend des membres aux compétences spécifiques tant dans les domaines bancaire, économique que juridique. Sa composition doit refléter, dans la mesure du possible, les différentes tendances de la vie économique et sociale du canton.

² La Banque est administrée par un conseil d'administration de 11 membres dont la composition est fixée par la loi.

³ Le Conseil d'Etat désigne le président du conseil d'administration parmi les administrateurs.

⁴ Les membres du conseil d'administration doivent exercer leur mandat de manière indépendante et ne pas avoir de conflits d'intérêts dans cette activité.

⁵ Les membres du conseil d'administration, y compris son président, ne peuvent exercer une charge à plein temps au sein d'un exécutif cantonal ou communal; ils ne peuvent appartenir à l'administration, à la direction, à la gestion opérationnelle ou à l'organe de révision d'une autre banque.

Art. 16 Attributions (nouvelle teneur)

¹ Le conseil d'administration est l'organe préposé à la haute direction de la Banque selon l'art. 3 al. 2 lettre a) de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne.

² Le conseil d'administration détermine la politique générale de la Banque et la nature de ses activités, en fonction des objectifs définis par la loi, tout en veillant à la réalisation du but statutaire de l'art. 2.

³ Il est chargé de la haute direction et de la haute surveillance de la Banque. Il surveille notamment la direction générale afin de s'assurer qu'elle agit conformément au droit fédéral et cantonal en la matière, aux statuts, règlements et procédures internes.

⁴ Il désigne des comités permanents ou ad hoc, chargés d'examiner les diverses activités de la Banque et de lui faire rapport. Le cahier des charges de ces comités fait l'objet d'une annexe au règlement de gestion et d'organisation de la Banque.

⁵ Il est investi des compétences et devoirs suivants:

1. élire le vice-président et le secrétaire;
2. nommer les membres de la direction générale et les membres de la direction;
3. nommer le responsable de l'audit interne et ses collaborateurs sur préavis du comité de contrôle;
4. désigner comme réviseur indépendant prévu par la Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne, l'organe de contrôle élu par

- l'assemblée générale; celui-ci doit être choisi à l'extérieur de la Banque, parmi les syndicats de révision et les sociétés fiduciaires reconnus comme institutions de révision pour les banques;
5. nommer les représentants de l'employeur au conseil de la Fondation de prévoyance du personnel;
 6. élaborer les projets de modifications des statuts soumis à l'adoption de l'assemblée générale;
 7. surveiller la bonne application des statuts ainsi que l'exécution des décisions de l'assemblée générale;
 8. élaborer le rapport de gestion sur l'exercice écoulé et présenter à l'assemblée générale le bilan et le compte de pertes et profits annuels, de même que les propositions sur l'emploi du bénéfice net;
 9. examiner le rapport annuel de l'organe de révision ainsi que les autres rapports destinés à l'assemblée générale;
 10. préparer toutes les propositions qui doivent être soumises à l'assemblée générale, assorties en tant que de besoin de son préavis;
 11. adopter les règlements internes et les directives relatives à l'activité de la Banque;
 12. fixer les principes du contrôle interne et de la gestion des risques;
 13. prendre connaissance des rapports périodiques de la direction générale concernant les affaires courantes;
 14. examiner les rapports de l'audit interne et de l'organe de révision;
 15. décider de la création et de la suppression de succursales et d'agences;
 16. adopter les normes qui prévalent en matière d'octroi de crédit, veiller à leur application et approuver décisions en matière de gros risques, au sens de l'art. 21 al. 1 de l'Ordonnance sur les banques et les caisses d'épargne du 17 mai 1972 (ci-après « OB »); approuver les décisions pour les affaires qui dérogent aux normes qu'il a fixées;
 17. exercer le contrôle interne et la surveillance de l'évolution des gros risques au sens de l'art. 21 al. 1 OB sur la base des relevés trimestriels établis par la direction générale;
 18. donner son approbation à toute prise de participation ou à toute acquisition à caractère permanent conformément à l'article 27 des statuts; décider de l'acquisition et de la cession de biens d'équipement à l'usage de la Banque et d'immeubles, sous réserve des compétences de la direction générale;
 19. tenir le registre des actions nominatives A et B;
 20. nommer en son sein deux administrateurs comme membres du comité de contrôle;

21. évaluer périodiquement les moyens d'information, leur contenu et l'adéquation de ceux-ci à ses besoins;
22. approuver, avec le comité de contrôle, un plan triennal des tâches à accomplir par l'audit interne pour couvrir l'intégralité des contrôles jugés nécessaires;
23. mettre en place un système d'information entre les organes de la Banque;
24. informer régulièrement le Conseil d'Etat de la marche des affaires de la Banque, dans les limites légales prévues notamment dans la législation bancaire, la législation boursière et le Code des obligations, et ce au besoin avec l'assistance de la direction générale;
25. répondre aux demandes d'information du Conseil d'Etat, conformément à la loi et dans les limites légales prévues notamment dans la législation bancaire, la législation boursière et le Code des obligations, et ce au besoin avec l'assistance de la direction générale;
26. tenir à jour le registre des liens d'intérêts des membres du conseil d'administration, de la direction générale et du membre du comité de contrôle de la Banque;
27. ratifier les crédits aux membres du conseil d'administration, aux membres de la direction générale et au membre du comité de contrôle ainsi qu'à leur conjoint ou à leurs parents en ligne directe, conformément à l'art. 28 des statuts.

Art. 17 Informations (nouvelle teneur)

¹ La direction générale informe le conseil d'administration sur la marche des affaires de la Banque lors de chaque séance et rapporte sur les dossiers qui le requièrent.

² Le président du conseil d'administration, la direction générale, le comité de contrôle, l'audit interne et l'organe de révision externe doivent fournir au conseil d'administration toute information lui permettant d'exercer sa haute surveillance, notamment sur la marche des affaires et activités des différents secteurs, y compris les filiales.

Art. 18 Organisation et fonctionnement (nouvelle teneur)

¹ Le conseil d'administration se réunit 15 fois par an au moins. Ses membres doivent pouvoir consulter les dossiers relatifs aux points portés à l'ordre du jour dans un délai fixé par le règlement de ce conseil, mais au plus tard 24 heures avant l'ouverture de la séance.

² Il est présidé par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par le vice-président ou le secrétaire.

³ Il peut tenir des séances extraordinaires si les affaires l'exigent ou à la demande de quatre de ses membres ou de l'organe de révision.

⁴ Le conseil d'administration ne peut prendre des décisions que si la majorité de ses membres est présente.

⁵ Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, la voix du président étant prépondérante en cas d'égalité.

⁶ Il est tenu un procès-verbal de chaque réunion, signé par le président de la séance et le secrétaire. Il est approuvé lors de la séance suivante.

Art. 19 Présidence (nouvelle teneur)

¹ Le président du conseil d'administration exerce les devoirs et prérogatives prévus par les statuts et les règlements de la Banque; son cahier des charges est établi par le règlement d'organisation et de gestion de la Banque.

² Il est régulièrement informé par le président de la direction générale sur la marche des affaires et la situation de la Banque. Tout événement particulier qui sort de la gestion ordinaire doit lui être communiqué immédiatement.

c) Le comité de banque (abrogé)

Art. 20 à 22 (abrogés)

c) La direction générale (nouvelle teneur)

Art. 20 Composition (même teneur que l'article 23 ancien)

¹ La direction générale est composée du président de la direction générale et des membres de la direction générale.

² Le Conseil d'administration désigne également le remplaçant du président de la direction générale parmi les membres de la direction générale.

³ Elle est nommée pour une durée indéterminée, ses membres étant toutefois tenus de se démettre de leurs fonctions au plus tard à la fin de l'année civile, ou cours de laquelle ils ont atteint l'âge de soixante-cinq ans révolus.

Art. 21 Devoirs de fonction (nouvelle teneur)

¹ Les membres de la direction générale doivent tout leur temps à la Banque.

² Toutefois, avec l'accord exprès du conseil d'administration et lorsque l'intérêt de la Banque le justifie, ils peuvent accepter des mandats ou fonctions extérieurs.

Art. 22 Attributions (nouvelle teneur)

¹ La direction générale assure la gestion de la Banque.

² Elle est investie des compétences et devoirs suivants:

1. exécuter les décisions du conseil d'administration. A cet effet, le président de la direction générale ou son remplaçant participe avec voix consultative aux séances du conseil d'administration;
2. établir les propositions relatives aux affaires relevant du conseil d'administration;
3. ester en justice;
4. nommer les cadres;
5. préparer les relevés trimestriels permettant au conseil d'administration le contrôle interne et la surveillance de l'évolution des gros risques au sens de l'art. 21 al. 2 de l'OB; remettre ces relevés au conseil d'administration;
6. prendre les décisions dont la compétence n'incombe pas à d'autres organes aux termes de la loi, des statuts ou des règlements internes. Ses autres compétences et devoirs sont également définis dans le règlement d'organisation adopté par le conseil d'administration.

d) L'organe de révision

Art. 23 Nomination et attributions (nouvelle teneur)

¹ Le conseil d'administration désigne au début de chaque année comme organe de révision bancaire selon la Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne, la même société de révision que celle nommée par l'assemblée générale des actionnaires.

² L'assemblée générale ou le conseil d'administration peut lui demander d'effectuer des vérifications complémentaires.

³ Les rapports de l'organe de révision externe sont communiqués au conseil d'administration et au comité de contrôle. Ils sont également transmis au Conseil d'Etat par la Banque, à l'exclusion de tout élément soumis au secret bancaire.

e) Le comité de contrôle

Art. 24 Nomination (même teneur que l'article 27 ancien)

Art. 25 Fonctionnement et attributions (nouvelle teneur)

¹ Le comité de contrôle se réunit en principe tous les 15 jours au moins.

² Il est investi des compétences et devoirs suivants:

1. superviser le respect des dispositions légales, statutaires et réglementaires applicables à la Banque et à ses filiales, ainsi que des usages bancaires;
2. assurer la liaison et la coordination entre le conseil d'administration, l'audit interne et l'organe de contrôle externe;
3. donner son préavis au conseil d'administration sur la nomination du chef de l'audit interne et de ses collaborateurs, sur le cahier des charges et sur le programme de travail de celui-ci, en coordination avec celui de l'organe de révision externe;
4. charger l'audit interne de toute opération de contrôle ou procéder lui-même à des contrôles sur toute l'activité de la Banque, y compris celle de ses filiales;
5. prendre connaissance des rapports de révision de l'audit interne et de l'organe de révision externe;
6. accéder en tout temps à tous les dossiers de la révision externe, dont ceux portés à l'ordre du jour du conseil d'administration;
7. accéder aux convocations du conseil d'administration, à la liste des objets qui lui sont soumis, à ses procès-verbaux, ainsi qu'à ceux de la direction générale et des organes de révision;
8. donner son préavis sur toutes les décisions de la compétence du conseil d'administration en matière de contrôle et de révision;
9. faire des propositions au conseil d'administration;
10. approuver, avec le conseil d'administration, un plan triennal des tâches à accomplir par l'audit interne pour couvrir l'intégralité des contrôles jugés nécessaires.

Art. 26 Surveillance (même teneur que l'article 29 ancien)

Chapitre IV Compétences en matière d'acquisition et concours d'intérêts (nouvelle teneur)

Art. 27 Acquisition et prise de participation (nouvelle teneur)

¹ Le conseil d'administration décide de l'acquisition ou de la cession de participations à caractère permanent.

² Il décide aussi de l'acquisition et de la cession de biens d'équipement à l'usage de la Banque et d'immeubles, sous réserve des compétences de la direction générale.

Art. 28 Incompatibilités et conflits d'intérêts (nouvelle teneur)

¹ Après leur entrée en fonction, les membres du conseil d'administration, les membres de la direction générale et le membre du comité de contrôle ne peuvent pas bénéficier de nouveaux crédits de la Banque si ce n'est pour des crédits lombards ou hypothécaires affectés à leur logement personnel ratifiés par le Conseil d'administration. Cette limitation s'applique au conjoint et aux parents en ligne directe des personnes précitées.

² Les conditions d'octroi de crédits aux membres du conseil d'administration, aux membres de la direction générale et au membre du comité de contrôle et à leur conjoint ou à leurs parents en ligne directe ainsi qu'aux personnes et organismes entretenant des liens d'intérêts avec ceux-ci ne peuvent en aucun cas différer des conditions usuelles appliquées par la Banque. Sont réservées les conditions préférentielles du règlement du personnel.

³ Les membres du conseil d'administration, de la direction générale et le membre du comité de contrôle annoncent au conseil d'administration s'ils sont organe, collaborateur dirigeant d'une entreprise ou mandataire d'une entité, privée ou publique, cliente de la Banque, ou détenteur d'une charge publique ou d'un mandat politique.

⁴ Les organes liés à une telle entité s'abstiennent d'intervenir dans toute décision d'octroi de crédit la concernant.

⁵ Ils signalent, avant toute délibération du conseil d'administration, les faveurs qui leur sont connues d'entités publiques ou privées auxquelles ils sont liés, en vue de la réalisation de tout projet dont le financement est sollicité auprès de la Banque. Les communications obtenues sont consignées dans les protocoles de crédits et dans les procès-verbaux des instances compétentes pour l'octroi des crédits.

Chapitre V Contrôle

Art. 29 Audit interne (nouvelle teneur)

¹ Un audit interne indépendant de la direction générale est chargé du contrôle financier et du contrôle de gestion de la Banque. A ce titre, il est chargé d'effectuer des contrôles réguliers sur toute l'activité de la Banque et a accès, en tout temps, à tous ses dossiers.

² L'audit interne est subordonné au conseil d'administration, qui adopte son cahier des charges sur préavis du comité de contrôle.

³ Le conseil d'administration nomme le chef de l'audit interne et ses collaborateurs sur préavis du comité de contrôle.

Art. 30 Devoirs de l'audit interne (nouvelle teneur)

¹ L'audit interne transmet ses rapports au conseil d'administration, au comité de contrôle, à l'organe de révision bancaire et à la direction générale.

² Il informe le conseil d'administration de toute irrégularité et des mesures qu'il propose pour y remédier, avec le préavis du comité de contrôle.

³ Sur la base du plan triennal approuvé par le conseil d'administration et le comité de contrôle pour couvrir l'intégralité des contrôles jugés nécessaires, l'audit interne établit annuellement un plan des tâches à accomplir pendant l'exercice à venir.

⁴ Le conseil d'administration, le comité de contrôle et, le cas échéant avec l'accord du conseil d'administration, la direction générale peuvent à tout moment charger l'audit interne de toute opération de contrôle qu'ils estiment utile.

Chapitre VI Représentation envers les tiers (même teneur que chapitre VI ancien)

Art. 31 Signatures (même teneur que l'article 35 ancien)

Chapitre VII Comptes annuels et répartition du bénéfice (même teneur)

Art. 32 Clôture des comptes (même teneur que l'article 36 ancien)

Art. 33 Examen et approbation (nouvelle teneur)

¹ Les comptes et le bilan annuels, ainsi que les rapports qui les accompagnent, sont examinés par le comité de contrôle, puis par le conseil d'administration.

² Ils sont ensuite soumis à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 34 Répartition du bénéfice (même teneur que l'article 38 ancien)

Chapitre VIII Dispositions finales (même teneur que l'article 39 ancien)

Art. 35 Liquidation (même teneur que l'article 39 ancien)

Art. 36 Entrée en vigueur (nouvelle teneur)

¹ Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale des actionnaires le 26 septembre 2000. Ils sont immédiatement entrés en vigueur.

² Ils ont été modifiés par l'assemblée générale des actionnaires le 15 mai 2001, le 3 mai 2005 et le 13 décembre 2005.